

**ARTICLE UNIQUE.** — La République du Togo cède à la République française des terrains urbains nus; sis à Tokoin (cercle de Lomé), d'une superficie de un hectare cinquante quatre ares cinquante cinq centiares (1 ha. 54 as 55 cas).

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*  
G. APÉDO AMAH.

**LOI N° 58-43 du 29 mars 1958 autorisant la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo d'une parcelle de terrain de 21 ares environ sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, faisant partie du domaine privé du Togo.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo moyennant un prix symbolique de un franc d'une parcelle de terrain de 21 ares sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, selon les modalités fixées au contrat de cession annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*  
G. APÉDO AMAH.

**LOI N° 58-44 du 29 mars 1958 autorisant échange de terrains.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain urbain non bâti, d'une superficie de sept ares quarante cinq centiares environ à distraire du titre foncier domanial TT 2227 sises à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, contre une parcelle de terrain urbain non bâti sis à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, d'une superficie de huit res dix huit centiares environ, à distraire du titre foncier TT 3385 appartenant à Madame Marie Frieda Kentzler, épouse Guérard.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*  
G. APÉDO AMAH.

**LOI N° 58-45 du 29 mars 1958 autorisant échange d'immeubles.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un are quatre-vingt quinze centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante-dix centiares de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 1670 appartenant à M. Pierre Descous.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

**ART. 2.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares soixante-cinq centiares environ; de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo; à distraire du titre foncier TT 333; contre une parcelle de quatre ares soixante-cinq centiares de terrain non bâti, sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 1692 appartenant à M. Samuel Detinho.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

**ART. 3.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de trois ares trois centiares environ, de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de sept ares quarante et un centiares de terrain non bâti sise à Tokoin; objet du titre foncier TT. 1789 appartenant à M. Emmanuel Akédjo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

**ART. 4.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares vingt trois centiares de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT. 333, contre une parcelle de cinq ares quarante quatre centiares; sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 2038 appartenant à M. Sylvestre Kponton.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

**ART. 5.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares cinq centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier TT 2227 contre une parcelle de trois ares quatre vingt quatre centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre TT 2069 appartenant à J. Sitti Jérémie.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 6. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares quarante trois centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier TT 2227, contre une parcelle de dix ares soixante dix neuf centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT. 2090 appartenant à M. Victor Agbo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 7. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un ares quatre vingt treize centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 2600 appartenant à M. Maurice Ayayi Koutodjo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 8. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares dix centiares environ de terrain domaniale urbain non bâti sise à Anécho, quartier Agbodji (à immatriculer) contre une parcelle de sept ares trente-deux centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 3201 appartenant à M. Michel Ameganvi Folly.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 9. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un ares quatre vingt sept centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333 contre une parcelle de quatre ares soixante sept centiares environ de terrain non bâti, sise à Tokoin objet du titre foncier TT 2058 appartenant à M. Raymond Esteve.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 10. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares trente deux centiares environ de terrain urbain non bâti, sise à Lomé, quartier Nyékonakpoè rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier n° 2227 TT; contre une parcelle de dix ares cinquante trois centiares environ de terrain non bâti, sise à Tokoin, objet du titre foncier n° 2039 TT appartenant à Madame Edwige Loctitia Abouya Ajavon.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 11. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de trois ares cinquante centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, quartier Nyékonakpoè, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier n° 2227, contre une parcelle de sept ares quarante huit centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier n° 2146 TT appartenant à M. Mebounou Michel.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29<sup>e</sup> mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*

G. APÉDO AMAH.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-45 du 5 avril 1958 transformant le Ministère de l'Instruction publique en Ministère de l'Education nationale.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la signature du présent décret, le Ministère de l'Instruction publique devient Ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — Le Ministre chargé de ce département sera désormais appelé Ministre de l'Education nationale.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*

G. APÉDO AMAH.

Par le Ministre des Finances, chargé de l'expédition des Affaires courantes :

*Le Ministre de l'Education nationale,*

L. B. YWASSA.

DECRET N° 58-46 du 5 avril 1958 portant autorisation de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lama-Kara, Pagouda et Klouto au titre de l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut